

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : DEROGATION EXCEPTIONNELLE SUR LES HORAIRES DE TRAVAUX BRUYANTS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE ET DE REPRISE DU MARQUAGE RUE DU GENERAL LECLERC ENTRE LA RUE DE LA FONTAINE VARENNE ET LA RUE DE MAISON ROUGE – ABROGATION.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772, R. 48-1 à R. 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7,

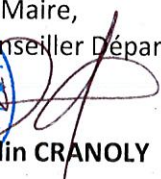
Vu l'arrêté municipal DEP n°880-2023 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif au report des travaux de réfection de la chaussée et de reprise du marquage rue du Général Leclerc, entre la rue de la Fontaine Varenne et la rue de Maison Rouge,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRETE :**

- **Article 1.- L'arrêté municipal DEP n°813-2023 en date du 12 juillet 2023, est abrogé.**
- **Article 2.-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.  
Le Tribunal Administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- **Article 3.-** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux en Mairie principale et en Mairie annexe, dans le périmètre défini dans le présent arrêté.
- **Article 4.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
  - A la société FAYOLLE - 30, rue de l'Egalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
  - A la société SIGNATURE - 7 route Principale du Port – 92230 GENNEVILLIERS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
  
**Rolin CRANOLY**